

**DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE**

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

OBJET :
**Revalorisation de la
participation financière
aux frais de prévoyance**

N° 2025-16

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ANNEMASSE AGGLO**

**SIEGE : 11 Avenue Emile ZOLA -
-74100 ANNEMASSE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CIAS

Séance du 27 février 2025

Convocation du 20 février 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Présidence : M. Antoine BLOUIN

Membres présents Mmes et MM. les membres en exercice sauf :
Membres excusés : Mme CATASSO Nicole, Mme COTTET Danielle,
M. DOUBLET Gabriel, Mme LANGLOIS Odile, Mme LOUNIS Louiza,
Mme RUNGETTE Angèle

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2019 du Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2022-14 relatif au mandat donné au CDG 74 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe pour la prévoyance ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 13 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance, à compter du 1^{er} mars 2025,

Article 2 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 1 :
- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 3 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 3 : autorise le Vice-Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'inscrire aux budgets du CIAS les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture de Haute-Savoie, le

Publié ou notifié le

Le Vice-Président du CIAS
M. Antoine BLOUIN

